



IL EST CONVENU QUE :

ARTICLE I

Après signature du présent contrat rédigé en deux exemplaires et réception de la fiche individuelle d'Etat Civil portant la mention marginale "non décédé" établie postérieurement à la cessation d'activité, l'A.N.G.R. versera à Monsieur LAFONT JEAN FRANCOIS le capital de F.265743,00.

ARTICLE II

L'A.N.G.R. s'engage à verser trimestriellement à compter du 01/10/1999 à Monsieur LAFONT JEAN FRANCOIS l'indemnité de chauffage à laquelle il peut effectivement prétendre du fait de sa situation de retraité et compte tenu des règles en vigueur au moment de la souscription du présent contrat.

ARTICLE III

Aux fins d'amortir le capital déterminé dans l'article I, Monsieur LAFONT JEAN FRANCOIS autorise l'A.N.G.R. à procéder à la retenue totale de l'indemnité de chauffage définie dans l'article II.

La première échéance de remboursement se situe au 4ème Trimestre 1999.

ARTICLE IV

Monsieur LAFONT JEAN FRANCOIS et tout ayant droit de son chef renoncent expressément et définitivement à la prestation de chauffage en nature.

ARTICLE V

Le présent contrat prend fin au décès du souscripteur.

ARTICLE VI

A défaut de présentation de la fiche individuelle d'Etat Civil mentionnée à l'Article I, le présent contrat, même signé par les deux parties, sera réputé nul et non avenu.

Fait en double exemplaire,
Noyelles sous Lens,
le 17 septembre 1999

Le Souscripteur, ⁽¹⁾

Monsieur LAFONT JEAN FRANCOIS

Lu et approuvé

Pour l'A.N.G.R.

MR. RAGLE



CONTRAT "VIAGER LOGEMENT" DE PRET REMBOURSABLE
PAR VERSEMENTS TRIMESTRIELS SUR DEUX TETES
ASSOCIATION NATIONALE DE GESTION DES RETRAITES

ENTRE

- l'Association Nationale de Gestion des Retraites agissant pour le compte des Houillères du Bassin H.B.L, représenté par MR. RACLE, Directeur de l'association et désigné ci-après A.N.G.R. d'une part,

ET

- Monsieur LAFONT JEAN FRANCOIS né le 23/03/1944 à ST AFRIQUE, époux de DELACHARAL DOMINIQUE née le 06/01/1949 à AVALON demeurant 4 Rue de la Vallée 59300 VALENCIENNES dénommé souscripteur, d'autre part.

APRES QU'IL AIT ETE EXPOSE QUE :

- les houillères offrent sous certaines conditions, à leur personnel retraité la possibilité de souscrire un contrat viager comportant :

- d'une part, le versement par l'A.N.G.R. d'un capital,

- d'autre part, le remboursement du dit capital par le retraité, sa vie durant, au moyen de l'indemnité de logement dont il peut bénéficier de par les dispositions prévues au statut du mineur.

- au décès du souscripteur de ce contrat, s'il existe une veuve ouvrant droit du chef de son mari, à une prestation de logement, l'A.N.G.R. reprend au bénéfice de cette dernière, le versement de l'indemnité de logement, compte tenu, des règles et barèmes en vigueur au moment du décès ainsi que des règles fixant la prestation à servir lorsque la veuve peut bénéficier de droits personnels.

- Monsieur LAFONT JEAN FRANCOIS et Madame DELACHARAL DOMINIQUE son époux s'étant déclarés intéressés par cette proposition.



IL EST CONVENU QUE :

ARTICLE I

Après signature du présent contrat rédigé en deux exemplaires et réception de la fiche individuelle d'Etat civil portant la mention marginale "non décédé" établie postérieurement à la cessation d'activité, l'A.N.G.R. versera à Monsieur LAFONT JEAN FRANCOIS le capital de F.605478,00.

ARTICLE II

L'A.N.G.R. s'engage à verser trimestriellement à compter du 01/10/1999 à Monsieur LAFONT JEAN FRANCOIS l'indemnité de logement à laquelle il peut effectivement prétendre du fait de sa situation de retraité et compte tenu des règles en vigueur au moment de la souscription du présent contrat et à Madame DELACHARAL DOMINIQUE du fait des droits de reversion dont elle peut être bénéficiaire en cas de décès du souscripteur.

ARTICLE III

Aux fins d'amortir le capital déterminé dans l'article I, Monsieur LAFONT JEAN FRANCOIS et Madame DELACHARAL DOMINIQUE autorisent l'A.N.G.R. à procéder à la retenue totale de l'indemnité de logement définie dans l'article II.

La première échéance de remboursement se situe au 4ème Trimestre 1999.

ARTICLE IV

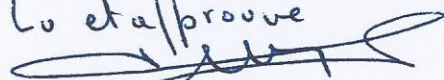
Monsieur LAFONT JEAN FRANCOIS et Madame DELACHARAL DOMINIQUE renoncent expressément et définitivement à la prestation de logement en nature.

ARTICLE V

Le présent contrat prend fin au décès du conjoint survivant.

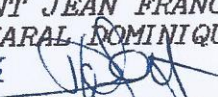
ARTICLE VI

A défaut de présentation de la fiche individuelle d'Etat Civil mentionnée à l'Article I, le présent contrat, même signé par les deux parties, sera réputé nul et non avenu.

Lu et approuvé


Les Souscripteurs, (1)

Monsieur LAFONT JEAN FRANCOIS
Madame DELACHARAL DOMINIQUE

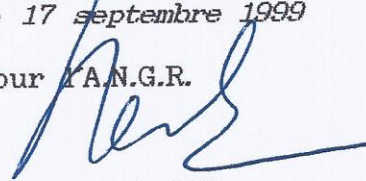
lu et approuvé


B.P. 19 - Avenue de la Fosse 23 - 62221 Noyelles-sous-Lens
Tél. 03 21 79 48 48

Télécopie 03 21 79 48 12
SIRET 353 314 701 00031
APE 853 K

Fait en double exemplaire,
Noyelles sous Lens,
le 17 septembre 1999

Pour l'A.N.G.R.


Mr. RACLE



CONTRAT "VIAGER CHAUFFAGE" DE
PRET REMBOURSABLE PAR VERSEMENTS TRIMESTRIELS
ASSOCIATION NATIONALE DE GESTION DES RETRAITES

ENTRE

- l'Association Nationale de Gestion des Retraites agissant pour le compte des Houillères du Bassin H.B.L, représenté par MR. RACLE, Directeur de l'association et désigné ci-après A.N.G.R. d'une part,

ET

- Monsieur LAFONT JEAN FRANCOIS né le 23/03/1944 à ST AFRIQUE, époux de DELACHARAL DOMINIQUE née le 06/01/1949 à AVALON demeurant 4 Rue de la Vallée 59300 VALENCIENNES dénommé souscripteur, d'autre part.

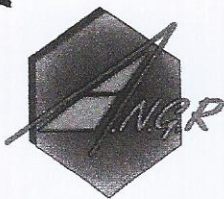
APRES QU'IL AIT ETE EXPOSE QUE :

- les houillères offrent sous certaines conditions, à leur personnel retraité la possibilité de souscrire un contrat viager comportant :

- d'une part, le versement par l'A.N.G.R. d'un capital,

- d'autre part, le remboursement du dit capital par le retraité, sa vie durant, au moyen de l'indemnité de chauffage dont il peut bénéficier de par les dispositions prévues au statut du mineur.

- au décès du souscripteur de ce contrat, s'il existe une veuve ouvrant droit du chef de son mari, à une prestation de chauffage, l'A.N.G.R. reprend au bénéfice de cette dernière, le versement de l'indemnité de chauffage, compte tenu, des règles et barèmes en vigueur au moment du décès ainsi que des règles fixant la prestation à servir lorsque la veuve peut bénéficier de droits personnels.



**CONTRAT "VIAGER CHAUFFAGE" DE
PRET REMBOURSABLE PAR VERSEMENTS TRIMESTRIELS
ASSOCIATION NATIONALE DE GESTION DES RETRAITES**

ENTRE

- l'Association Nationale de Gestion des Retraites agissant pour le compte des Houillères du Bassin H.B.L, représenté par MR. RACLE, Directeur de l'association et désigné ci-après A.N.G.R. d'une part,

ET

- Monsieur LAFONT JEAN FRANCOIS né le 23/03/1944 à ST AFRIQUE, époux de DELACHARAL DOMINIQUE née le 06/01/1949 à AVALON demeurant 4 Rue de la Vallée 59300 VALENCIENNES dénommé souscripteur, d'autre part.

APRES QU'IL AIT ETE EXPOSE QUE :

- les houillères offrent sous certaines conditions, à leur personnel retraité la possibilité de souscrire un contrat viager comportant :

- d'une part, le versement par l'A.N.G.R. d'un capital,

- d'autre part, le remboursement du dit capital par le retraité, sa vie durant, au moyen de l'indemnité de chauffage dont il peut bénéficier de par les dispositions prévues au statut du mineur.

- au décès du souscripteur de ce contrat, s'il existe une veuve ouvrant droit du chef de son mari, à une prestation de chauffage, l'A.N.G.R. reprend au bénéfice de cette dernière, le versement de l'indemnité de chauffage, compte tenu, des règles et barèmes en vigueur au moment du décès ainsi que des règles fixant la prestation à servir lorsque la veuve peut bénéficier de droits personnels.